



**Service régional de l'agri-environnement,
de la forêt et du bois. Pôle forêt-bois.**

Affaire suivie par Océane CORNU
Tél. : 02 99 28 22 25 | 06 79 72 45 12
Courriel : mfr.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

Le 18 décembre 2025

OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS DE MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION

Textes de référence

- Ensemble des textes communautaires et nationaux disponibles sur le [site du Ministère en charge des forêts](#)
- Arrêté préfectoral de Bretagne portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement, et les boisements compensateurs après défrichement, modifié le 18 décembre 2025

Chaque établissement ayant déclaré une activité de commerce de matériels forestiers de reproduction (MFR) est inscrit au registre national des fournisseurs de MFR.

La réglementation encadrant la commercialisation des MFR prévoit un certain nombre d'obligations pour les fournisseurs de MFR, afin de garantir à l'usager la traçabilité des semences et plants certifiés.

En application de l'article R153-10 du Code forestier, chaque fournisseur de MFR est tenu de :

- déclarer auprès de la DRAAF Bretagne chaque intention de récolte, bouturage, mélange, multiplication végétative en vrac, importation, exportation, 15 jours avant opération
- permettre à tout moment le contrôle de la traçabilité des lots de MFR détenus et commercialisés
- conserver pendant 10 ans les archives de traçabilité des lots ayant transité dans l'établissement (certificats maître, documents du fournisseur, fichiers de suivi des lots, plan de la pépinière)
- identifier à chaque étape de commercialisation les lots de MFR au moyen d'une étiquette pouvant être rattachée à un n° de certificat-maître
- commercialiser des plants de qualité loyale et marchande : conformes aux normes dimensionnelles réglementaires, et sans défaut de qualité rédhibitoire

Egalement, et sur sollicitation de la DRAAF Bretagne, il sera demandé chaque année de :

- envoyer un bordereau annuel contenant le détail des lots détenus (au 30 juin de l'année N) et commercialisés (du 1^{er} juillet N-1 au 30 juin N), ainsi qu'un plan des sites et planches de production
- répondre aux enquêtes statistiques annuelles de l'INRAE